

ARRETE DU MAIRE N°2026 - 32

Objet : autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le maire de la commune d'Écully ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-02-17-0002 du 17 février 2022 réglementant les débits de boissons dans le département du Rhône ;

Vu la demande présentée par Monsieur René Buttin..... en date du... 10 février 2026..... ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'association Réseau des émetteurs français du Rhône représentée par monsieur René Buttin, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 21 mars 2026 à l'occasion du salon OND'EXPO à l'espace Ecully.

ARTICLE 2

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-02-17-0002 du 17 février 2022 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée le

10 MARS 2026



L'adjointe déléguée à la sécurité, au développement économique, à l'emploi et au devoir de mémoire



Nathalie BRUNEAU

Certifié exécutoire le 10 MARS 2026

L'adjointe déléguée à la sécurité, au développement économique, à l'emploi et au devoir de mémoire,

Nathalie BRUNEAU